



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 043

ACHAT D'UN PACK ANNUEL DE FORMATION AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant l'obligation pour les agents de la direction jeunesse et vivre ensemble, de participer à des formations professionnalisantes inscrites dans la convention de labellisation ;

Considérant que le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) propose un pack annuel de formation, par structure (module à choisir dans le catalogue), en direction des professionnels sur l'orientation, l'information et l'insertion ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230208-D12023_043-CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le :

Considérant les termes du devis proposé par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'achat d'un pack annuel de formation (module à choisir dans le catalogue), au profit des agents du service jeunesse, tel que proposé par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ), sise 101 quai Branly à PARIS Cedex 15 (75740), est accepté.

SIRET : 840 913 206 00016

Article 2 :

Le coût du pack annuel de formation est de 300 € net (TROIS CENT EUROS NET).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 8 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI